

« Il en est du droit comme de la littérature, les thèmes classiques y sont éternels, seulement, de temps à autre, ils ne paraissent plus adaptés à la mentalité des contemporains et il convient de les renouveler dans la forme » (M. Hauriou, Principes de droit public, 1ère éd., 1910, p. 6). Il en est précisément ainsi concernant la distinction et les relations entre les intérêts publics et privés. C'est grâce à une lecture renouvelée de la doctrine et de la jurisprudence administratives sur un thème aussi classique que les véritables enjeux apparaissent.

La séparation entre les intérêts publics et les intérêts privés reflète la séparation entre l'État et la société civile, qui structure le droit administratif tout entier. Une corrélation certaine existe entre les figures historico-politiques de l'État (libéral, interventionniste, néolibéral, régulateur...) et l'évolution des rapports entre les intérêts publics et les intérêts privés. Les difficultés émergent lorsque deux intérêts publics sont amenés à s'opposer ou encore lorsqu'il s'agit de distinguer l'intérêt public de l'intérêt général.

En tout état de cause, si le partage entre les intérêts publics et les intérêts privés garde une dimension symbolique indéniable, ce qui explique qu'on y ait encore recours en droit administratif, sa portée juridique et contentieuse tend à décroître (du fait de leur mixage perpétuel). Fragilisées, les frontières entre les intérêts se renouvellent pourtant, notamment à travers la frontière entre les intérêts économiques et les intérêts politiques, dont elle est l'héritière mais dont elle tend à se désolidariser, notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne.



## INTÉRÊTS PUBLICS ET INTÉRÊTS PRIVÉS EN DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS

Élise Fraysse

Mémoire de recherche présenté en vue de l'obtention du  
Master 2 Droit public fondamental

*Sous la direction de Madame Sylvie Caudal, Professeur de droit public  
à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

N°22

LYON  
2014